cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe CARLIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Fresnes (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605160-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72325 LRAR en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 158 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 432 euros et un montant de recettes déclarées de 20 300 euros dont 19 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Dans sa requête, le requérant soulève plusieurs griefs. Certains d'entre eux ne sont pas financiers. Ils concernent des propos diffamatoires, mensongers, et des informations diffusées tardivement, ne laissant pas aux candidats adverses la possibilité de répondre.

Les autres griefs sont financiers. Ils concernent des dépenses omises relatives à des tracts, des affiches et informations mensongères et des vidéos de soutien. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle de ces griefs sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.
Concernant les tracts, la dépense correspondante a été imputée dans le compte de campagne. Le grief est écarté.
Concernant les affiches présentant des informations mensongères, au regard de la modicité de la

somme concernée, le grief est écarté.
Concernant la vidéo de soutien au candidat sur un réseau social qui relève d'une initiative privée, le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Christophe CARLIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 626 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 432 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 868 euros, soit 18 132 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 132 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 868 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe CARLIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 432 euros

en recettes à 20 300 euros

soit un excédent de 868 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 132 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY